

---

# Convention sur les armes à sous-munitions

5 mai 2014

Français

Original: anglais

---

## Quatrième Assemblée des États parties

Lusaka, 10-13 septembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Adoption du Règlement intérieur

## Règlement intérieur des Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions

**Soumis par le Président****Rectificatif**À la suite de l'article 35, *ajouter* les chapitres VI, VII et VIII libellés comme suit:

### Chapitre VI Organes subsidiaires

**Article 36****Organes subsidiaires**

L'Assemblée des États parties peut créer des commissions, des comités, des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires en tant que de besoin.

### Chapitre VII Langues et comptes rendus

**Article 37****Langues de l'Assemblée des États parties**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Assemblée des États parties.

GE.14-02432 (F) 270514 270514



\* 1 4 0 2 4 3 2 \*

Merci de recycler



## **Article 38**

### **Interprétation**

1. Les allocutions prononcées en séance plénière dans l'une des langues de l'Assemblée des États parties sont interprétées dans les autres langues de l'Assemblée.
2. Tout représentant peut s'exprimer dans une langue autre que les langues de l'Assemblée des États parties si la délégation intéressée assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée.

## **Article 39**

### **Documents officiels**

Les documents officiels de l'Assemblée des États parties, dont son document final, sont publiés dans toutes les langues de l'Assemblée.

## **Chapitre VIII**

### **Amendements au Règlement intérieur**

## **Article 40**

### **Modalités d'amendement**

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par décision de l'Assemblée des États parties prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

---